

DECRET N° 72-180 du 15 Juillet 1972

portant reclassement et reconstitution  
de carrière des Enseignants.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
  - VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
  - VU la Loi n°59-21/ALD du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, et les actes qui l'ont modifiée ;
  - VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
  - VU le Décret n°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, et les actes qui l'ont modifié;
  - VU le Décret n°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;
  - VU le Décret n°71-19/CP/MFPT du 10 février 1971, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du premier degré;
  - VU le Décret n°63-5/PR/MFPP du 17 janvier 1963, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du Second Degré et l'ensemble des décrets portant statuts particuliers des corps appartenant aux différents cadres des personnels de l'Education Nationale ;
  - VU le Décret n°89/PC/MFPTAS du 16 mars 1965, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement Technique et les textes qui l'ont modifié;
  - VU le Décret n°31/PC/MFPTAS du 20 janvier 1965, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Education Physique et des Sports et le décret n°115/PR/MFPPT du 17 avril 1968, qui l'a modifié;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail;  
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-Les fonctionnaires titulaires de l'un des corps des personnels de l'Enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale, sont reclassés dans leur nouveau Corps avec une ancienneté égale à l'ancienneté théorique du Corps de provenance multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce corps au coefficient caractéristique du corps d'accès.

Article 2.-Le coefficient caractéristique est obtenu par un rapport proportionnel des indices de base de chaque corps hiérarchique avec le nombre 100, coefficient caractéristique affecté à l'indice 250 des Instituteurs.

Article 3.- L'ancienneté théorique dans un corps est égale à l'ancienneté d'échelon acquise par le fonctionnaire en qualité de titulaire augmentée de la somme des durées maximums de services exigés dans les échelons inférieurs pour les avancements de grade.

.../...

Article 4.- Sont également régis quant à leur ancienneté par le présent décret, des agents accédant à l'un des corps de fonctionnaires de l'Enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale, qu'ils aient ou non antérieurement appartenu comme titulaires à l'un de ces corps.

Article 5.- Les différents corps de fonctionnaires de l'Enseignement sont affectés des coefficients suivants.

Corps de Fonctionnaires	Indice de base de chaque corps	Coefficients caractéristiques
- Professeurs titulaires et Fonct. assimilés.....	375	150
- Professeurs adjoint et " "	300	120
- Professeurs des C.E.S. et " "	280	112
- Instituteurs et " "	250	100
- Instituteurs adjoints et " "	165	66
- Moniteurs et " "	150	60

Article 6.- Les dispositions du décret n°71-19/CP/MFPT du 10 février 1971 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du Premier Degré restent applicables à titre transitoire jusqu'à nouvel ordre, nonobstant les dispositions qui précèdent.

Article 7.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 Juillet 1972

par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TONETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Hubert MAGA

Le Ministre de l'Education Nationale et pour le Ministre des Finances absent,

Edmond DOSSOU-YOVO

Ambroise P. AGBOTON

Ampliations: FCP 6 - MCP 4 - CS 6 - BGG 4 - HC 2 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.5 - JORD-ACEN-CEDN-CNI 4 - ACN 2 - Ministères 11 - DFP 4 - MEN et Services 8 - MF 4 - DB-DC-CN-Soldat 4 - Trésor 2 - EP-...